

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

**RENFORCER LE PARCOURS INCLUSIF DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP -
(N° 1360)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 19**

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Gustave, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,
Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet,
Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas,
Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les informations contenues dans le livret de parcours inclusif sont supprimées trois ans après la fin de la scolarité de l'élève, ou à défaut trois ans après la fin de l'obligation scolaire mentionnée à l'article L. 131-1 . L'élève et ses tuteurs légaux peuvent demander à obtenir une copie de ces informations avant l'expiration de ce délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le livret parcours inclusif peut être utile aux enseignants et aux professionnels pour suivre le parcours de l'élève, un certain nombre d'informations qui y sont mentionnées relèvent soit du secret médical soit du droit à la vie privée. Afin que les informations mentionnées dans le livret ne servent qu'aux professionnels intervenant dans le parcours scolaire de l'élève et ne soient pas stockées dans des serveurs informatiques *ad vitam aeternam*, ce qui augmente les probabilités de fuites de données, cet amendement propose que l'ensemble de ces informations soient effacées six mois après la fin de la scolarité de l'élève, ou à défaut six mois après la fin de l'obligation scolaire.